



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 10194

### Texte de la question

M Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les problèmes qui découlent des conventions de Bonn et de Berne pour lesquelles les projets de loi de ratification viennent d'être déposés à la présidence de l'Assemblée nationale. Ces conventions ont en effet inspiré la directive communautaire n° 79-409 relative à la conservation des oiseaux sauvages. Sur quelques points les textes diffèrent, notamment sur des modes de chasse pratiqués en France. Ainsi les chasses dites « de retour » de certaines espèces migratrices autorisées par la convention sous réserve que « l'existence de ces populations soit hors de danger » sont interdites par la directive. Enfin, certaines orientations contenues dans le rapport Muntingh sur l'application dans la CEE des conventions de Bonn et de Berne auraient pour effet d'aggraver encore la mise en cause de certaines coutumes de chasse en France. L'opposition soulevée par les dispositions de la directive de 1979 illustre les difficultés que peut entraîner une réglementation commune trop détaillée. La diversité des milieux et des densités de populations de faune, les traditions culturelles et sociales des différents pays de la communauté devraient inciter les autorités des pays membres à limiter les règlements communs aux grands équilibres écologiques et aux préoccupations de la conservation des espèces menacées de disparition ou dont le potentiel est en voie de grave régression. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour : faire inscrire dans les conventions de Bonn et de Berne les réserves nécessaires à la sauvegarde des traditions françaises; faire respecter par les autorités communautaires la législation nationale en matière de protection de la faune sauvage.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les conventions de Bonn et de Berne sont des textes de portée assez différente, qu'il convient de distinguer. La convention de Bonn s'applique aux espèces migratrices menacées et prévoit, outre leur protection, que les États de l'aire de répartition des espèces concernées coopèrent entre eux dans le cadre d'accords pour améliorer les conditions de leur survie. La convention de Berne, dont l'élaboration a été concomitante de celle de la directive n° 79/409/CEE relative à la protection des oiseaux sauvages, vise à la protection des espèces européennes menacées et à la protection des habitats naturels. Le champ d'application de cette convention est plus vaste que celui de la directive communautaire puisqu'il porte sur l'ensemble des espèces de faune et de flore menacées ainsi que sur les habitats, et pas seulement sur les oiseaux et leurs habitats. Toutefois, aucune des dispositions prévues dans la convention n'est plus contraignante que celle prévue par la directive. Ainsi, le travail accompli depuis dix ans, et que l'on peut considérer comme achevé, pour faire coïncider la législation nationale avec les dispositions de la directive n° 79/409/CEE, a-t-il, du même coup, permis de satisfaire à tous les engagements prévus dans le cadre de la convention de Berne, globalement moins exigeante. Le maintien véritable des chasses traditionnelles françaises en application du droit interne et communautaire n'est donc pas remis en cause puisque le régime de dérogation des deux textes est identique. La seule réserve maintenue porte sur une espèce de tortue marine, *Chelonia Mydas*, inscrite à l'annexe II de la convention de Berne et qui fait l'objet de prélèvements et d'élevages dans certains départements d'outre-mer. De nouvelles réserves ont été proposées par diverses organisations. Elles font l'objet d'un examen par le

Gouvernement.

## Données clés

**Auteur** : [M. Gayssot Jean-Claude](#)

**Circonscription** : - Communiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 10194

**Rubrique** : Chasse et peche

**Ministère interrogé** : affaires étrangères

**Ministère attributaire** : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 27 février 1989, page 920